

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PROSPECTIVE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



ARRÊTÉ N° 009 / MEP/SG/DGI

**FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE
TELEPAIEMENT DES IMPÔTS**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PROSPECTIVE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n° 027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions du Ministère de l'Économie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n° 0122/PR/MECIT du 28 février 2012 portant réorganisation de la Direction Générale des Impôts ;

Considérant les nécessités de services.

Arrête

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article P-823 bis du Code Général des Impôts, fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre de la procédure de télépaiement des impôts, droits et taxes.

Article 2 : Le télépaiement est la procédure par laquelle un contribuable effectue le paiement des impôts, droits et taxes :

- soit, en demandant à sa banque à travers le site internet de l'administration d'émettre un virement au profit du Trésor public ;
- soit, en autorisant le Trésor Public à prélever sur son compte le montant des impôts dont il est redevable.

Article 3 : La procédure de télépaiement visée par l'article 2 ci-dessus se fait à travers une application informatique dénommée e-t@x qui permet aux contribuables d'effectuer le paiement de leurs impôts, droits et taxes via Internet suivant les modalités ci-après :

- le téléprélèvement ;
- le télévirement.

Article 4 : Tous les impôts, droits et taxes relevant de la compétence de la Direction Générale des Impôts (DGI) peuvent faire l'objet d'un télépaiement.

Article 5 : Seuls les contribuables régulièrement immatriculés et ayant signé une convention e-t@x avec la Direction Générale des Impôts peuvent effectuer des télépaiements

Article 6 : Le télépaiement comporte la signature électronique de la Direction Générale des Impôts et est assorti d'un accusé de réception.

La signature électronique atteste de l'authenticité et de l'intégrité des documents émis sur le site e-t@x.

L'accusé de réception assure le contribuable de la bonne réception par la Direction Générale des Impôts de l'ordre de paiement émis et atteste des date et heure de sa saisie.

Article 7 : Le paiement émis sur e-t@x prend effet à compter de la confirmation de l'encaissement par le Trésor Public du montant en cause. Celui-ci délivre au contribuable une quittance de paiement.

Article 8 : Les données transmises sont horodatées par le serveur e-t@x dès la confirmation par le contribuable de l'envoi de son ordre de virement ou de prélèvement.

L'horodatage est l'enregistrement des dates et heure de création d'un document. La date correspond à la date de réception des données par la Direction Générale des Impôts.

Le référentiel temps est celui en vigueur au Gabon.

Article 9 : Les télépaiements sont soumis aux délais prévus par le Code Général des Impôts.

Toutefois, les contribuables sont autorisés à effectuer leurs ordres de paiement d'impôts, droits et taxes jusqu' à minuit.

Le paiement des impôts au-delà des délais légaux est passible des sanctions prévues par le Code Général des Impôts.

Article 10 : Les avis de mise en recouvrement sont adressés automatiquement aux contribuables par voie électronique.

Article 11 : Les informations nécessaires aux télépaiements sont transmises soit directement par le contribuable sur internet ; soit par l'intermédiaire de tiers habilités et mandatés.

Article 12 : Le traitement des données nécessaires au fonctionnement du système e-t@x est effectué conformément aux dispositions de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Le droit d'accès et le droit de rectification prévus par la loi susvisée, s'exercent auprès du Centre des Impôts dont relève le contribuable.

Article 13 : Les messages ou documents échangés dans le cadre de la procédure de télépaiement ont une valeur probante équivalente à celle d'un document sur support papier.

Article 14 : En cas de dysfonctionnement technique du système e-t@x, le contribuable s'acquitte de ses impôts par les moyens classiques.

Article 15 : Le directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le


Christophe AKAGHIO
MINISTRE

